

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 09 AVR. 2010

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
n° 83-2010 PC

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
DELIVRÉ A LA SOCIÉTÉ PERNOD
À MARSEILLE (14ÈME)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté n° 2003-176/63-2002 A du 9 juillet 2003 autorisant la Société PERNOD pour l'exploitation d'une unité de fabrication de spiritueux anisés à MARSEILLE (14ème) – Les Arnavaux – 30, boulevard Gay Lussac,

Vu la demande de l'exploitant sollicitant la suppression de la prescription imposant un prétraitement des eaux pluviales du site,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 février 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 mars 2010,

Considérant que l'Inspecteur des installations classées estime que les prescriptions imposées à l'établissement en matière de gestion des eaux pluviales peuvent être revues et que l'exigence relative au prétraitement peut être supprimée,

Considérant de ce fait, qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 2003,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE

A R R E T E

ARTICLE 1er - Objet

Les prescriptions imposées à la société PERNOD par arrêté préfectoral n° 2003-176/63-2002 en date du 9 juillet 2003 pour l'exploitation de son unité de fabrication de spiritueux anisés sise 30, boulevard Gay-Lussac – Les Arnavaux – 13014 MARSEILLE sont modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions modificatives relatives à la gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 3.1.5.1 – Eaux pluviales – de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant le site sont modifiées comme suit :

«- Eaux pluviales -

Les eaux de ruissellement des aires goudronnées (c'est-à-dire surface totale hors toitures et espaces verts), doivent respecter les normes suivantes de rejet dans le milieu naturel :

MEST : 100 mg/
DBO₅ : 100 mg/
DCO : 300 mg/
HCT : 10 mg/

En cas de travaux engagés sur les voiries et réseaux (VRD), l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un dispositif de prétraitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sur le site.»

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

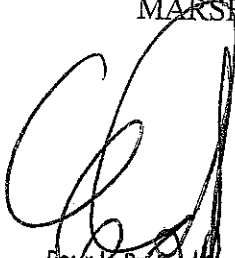
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 09 AVR. 2010


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD
